



Arrêt

n° 244 334 du 18 novembre 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. BODSON
Rue Fabry, 13
4000 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 octobre 2016, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 16 août 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 juillet 2020 convoquant les parties à l'audience du 2 septembre 2020.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me F. BODSON, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 14 juillet 2009, le requérant a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges, qui s'est clôturée par un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) n°50 891 du 8 novembre 2010, refusant de lui reconnaître le statut de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.2 Le 5 mai 2010, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), demande qu'il a complétée le 6 juillet 2011 et le 2 décembre 2011. Le 13 février 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande non fondée.

1.3 Le 28 février 2012, le requérant a introduit une seconde demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt n°84 792 prononcé le 17 juillet 2012 par le Conseil, lequel a refusé de lui reconnaître le statut de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.4 Le 22 mai 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13 *quinquies*), à l'encontre du requérant.

1.5 Le 8 juin 2012, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, demande qu'il a complétée les 24 mai 2013, 18 juillet 2014 et 28 janvier 2016.

1.6 Le 9 janvier 2013, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.5 irrecevable et, le 25 février 2013, a retiré cette décision. Le Conseil a constaté le désistement d'instance dans son arrêt n° 103 083 du 21 mai 2013.

1.7 Le 27 mai 2013, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.5 recevable et, le 5 février 2015, a pris une décision la déclarant non fondée. Par un arrêt n°159 877 du 14 janvier 2016, le Conseil a annulé cette décision.

1.8 Le 3 mars 2015, la partie défenderesse a prorogé jusqu'au 13 mars 2015 le délai pour quitter le territoire de l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile visé au point 1.4. Par un arrêt n°155 844 du 30 octobre 2015, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette prorogation de délai.

1.9 Le 8 juin 2016, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision déclarant non fondée la demande visée au point 1.5 ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant. La partie défenderesse a retiré ces décisions le 26 juillet 2016. Le Conseil a rejeté les recours introduits à l'encontre de ces décisions dans ses arrêts n°175 697 et 175 698 du 3 octobre 2016.

1.10 Le 16 août 2016, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.5 ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant. La décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour a été annulée par le Conseil dans son arrêt n° 244 333 prononcé le 18 novembre 2020.

1.1 L'ordre de quitter le territoire visé au point 1.10, qui a été notifié au requérant le 20 septembre 2016, constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- *En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un VISA valable ».*

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend notamment **un premier moyen** de la violation de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 7, alinéa 2, de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant les modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 17 mai 2007).

2.2 Dans une première branche, elle fait valoir que « [l]e 16.08.2016, le requérant bénéficiait toujours du régime découlant de la recevabilité de sa demande de séjour sur pied de l'article 9 ter de la loi puisque, d'une part, la précédente décision négative avait été retirée par la partie adverse le 26.07.2016 et que, d'autre part la décision suivante rejetant sa demande de séjour n'a été prise que le 07.09.2016. Par conséquent et en application de l'article 7 alinéa 2 de [l'arrêté royal du 17 mai 2007], le concluant était inscrit sur les registres des étrangers et avait en sa possession une attestation d'immatriculation. Le

requérant disposait donc d'une autorisation de séjour et n'entrait pas dans les conditions de l'article 7 de la loi pour la délivrance d'un ordre de quitter le territoire. Par conséquent, la décision attaquée viole l'article 7 de [la loi du 15 décembre 1980] (autorisation de séjour) et doit être annulée ».

2.3 Dans une seconde branche, elle soutient qu' « [u]n recours est actuellement pendant devant [le] Conseil contre une décision du 7.09.2016 déclarant sa demande de séjour non-fondée. Si le Conseil annulait cette décision, celle-ci est censée ne jamais avoir existé de par les effets attachés aux arrêts d'annulation du Conseil, en sorte que le requérant se trouverait, de manière rétroactive, dans la situation qui était la sienne avant la décision de rejet au fond de sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9 ter de la loi soit dans celle d'un demandeur ayant vu sa demande reconnue recevable. Sur base de l'article 7 alinéa 2 de [l'arrêté royal du 17 mai 2007], un tel demandeur doit être mis en possession d'une attestation d'immatriculation. Cela impliquerait que le requérant n'aurait jamais perdu le droit à cette attestation d'immatriculation et n'a donc jamais été dans une situation visée par l'article 7 de la loi justifiant un ordre de quitter le territoire. Par conséquent la décision attaquée viole alors l'article 7 de la loi et doit être annulé. A tout le moins, pour la clarté de l'ordonnement juridique et donc pour la sécurité juridique, il y aurait lieu d'annuler cet ordre de quitter le territoire ».

3. Objet du recours

3.1 Le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que le 8 juin 2012, le requérant a sollicité une autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse a rejeté cette demande le 16 août 2016 et a pris la décision attaquée concomitamment à cette décision de rejet.

À toutes fins utiles, le Conseil constate que, le 16 août 2016, la partie défenderesse a pris une décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.5 ainsi que l'ordre de quitter le territoire attaqué. Suite à un courrier de la commune de Chaudfontaine adressé à la partie défenderesse l'informant de l'impossibilité de notifier au requérant les décisions prises le 16 août 2016 au vu du changement d'adresse du requérant, cette dernière a envoyé, le 7 septembre 2016, à la commune de Liège de nouvelles instructions de notification. Par conséquent, la décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.5 ainsi que l'ordre de quitter le territoire attaqué, pris tous deux le 16 août 2016, ont été notifiés au requérant le 20 septembre 2016.

Or, le Conseil relève que la décision de rejet, prise le 16 août 2016, a été annulée par le Conseil, dans son arrêt n° 244 333 du novembre 2020.

Partant, la demande d'autorisation de séjour introduite par la requérante le 8 juin 2012 doit être tenue pour pendante et la décision attaquée, prise à l'encontre du requérant, constituant l'accessoire de la décision de rejet annulée, qui lui a été notifiée à la même date, il s'impose de l'annuler également.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, n'est pas de nature à énerver ce raisonnement.

3.2 Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les développements des deuxième et troisièmes moyens de la requête, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 16 août 2016, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit novembre deux mille vingt par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT